



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHADEC

ZAC extension ZI du Hoquet
62510 Arques

Références : -
Code AIOT : 0007005524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement ALPHADEC implanté ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHADEC
- ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALPHADEC exploite, sur le territoire de la commune d'Arques, une unité de satinage et de décoration de bouteilles et flacons en verre extra-blanc pour l'industrie des spiritueux.

L'établissement dispose :

- d'une ligne de satinage des bouteilles,
- d'une ligne pour la décoration,
- d'un entrepôt de stockage associé.

Il est autorisé par arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Le site est classé SEVESO seuil bas et doit, à ce titre, disposer d'un plan d'opération interne (POI).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47	Sans objet
2	Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers	Code de l'environnement du 06/09/2025, article D.181-15-2	Sans objet
3	Inondation dans les plans d'urgence	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47	Sans objet
4	Actions prévues en cas d'inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Maintien en sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Redémarrage des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le site a été épargné par les inondations ayant touché le secteur d'Arques à l'automne 2023, l'inspection constate qu'aucune réflexion n'a été entreprise pour se préparer à un phénomène d'une ampleur plus importante. Des pistes d'amélioration sont proposées en ce sens.

Néanmoins, l'existence d'un P.O.I permettant de doter l'établissement d'une cellule de crise, ainsi que la possibilité de mettre en repli des installations sous un délai compatible avec la cinétique d'une inondation permettent de relativiser l'absence de prise en compte directe du risque d'inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : La commune d'Arques est concernée par 2 plans de prévention du risque inondation : - le PPRi de la vallée de l'Aa Supérieure, approuvé le 7 décembre 2009, - et le PPRi du Marais Audomarois, approuvé le 5 novembre 2024. Le site Alphadec est situé hors zone réglementée du PPRi de la vallée de l'Aa et en zone blanche pour le PPRi du Marais Audomarois. Dans cette zone, la gestion des eaux pluviales y est encadrée : - elles doivent être gérées sur l'unité foncière du projet si la superficie de l'aménagement est supérieure à 100 m ² ; - l'infiltration doit être privilégiée ou à défaut, le débit de rejet au milieu est fixé à 1 litre par seconde et par hectare. Aucun aménagement n'a été réalisé sur site depuis l'approbation du PPRi du Marais Audomarois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à intégrer les dispositions précitées dans le cadre de ses éventuels futurs aménagements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prise en compte de l'aléa dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2025, article D.181-15-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Analyse du risque
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

« III. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]

Constats :

L'étude de dangers du site Alphadec n'a retenu que la foudre et le séisme comme agresseur naturel potentiel, en justifiant que le site est implanté en dehors des zones d'aléas définies dans les PPRI prescrits sur la commune d'Arques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prise en compte du risque inondation mériterait d'être étudiée lors d'une prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inondation dans les plans d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le site ALPHADEC est doté d'un P.O.I. datant de 2022. S'il n'étudie pas spécifiquement l'inondation et ses conséquences qui peuvent potentiellement être à l'origine d'un accident (perte d'utilités par exemple), il prévoit les modalités de gestion de crise.

Lors des événements de l'automne 2023, l'industriel était appelé à dresser un point de situation

quotidien à nos services, afin d'anticiper toute dérive ou pré-accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion d'une actualisation du P.O.I, y incorporer des éléments relatifs aux inondations, même pouvant survenir hors site et impacter le fonctionnement des installations (desserte routière, tamponnement sur site des eaux ...). Il pourra y être précisé les modalités de suivi de l'évolution du phénomène naturel et de définition de la pré-alerte et de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions prévues en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - gestion de crise
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Compte tenu de la cinétique du phénomène d'inondation pouvant survenir, l'exploitant considère qu'il est possible de mettre en repli les installations et d'éviter tout accident avant que le site ne soit impacté. Dans ces conditions, aucune présence humaine n'est nécessaire pour assurer le maintien en sécurité des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évaluera la capacité de tamponnement de ses eaux sur site, dans la perspective d'une injonction à ne pas dégrader la situation et à ne pas pouvoir rejeter ses eaux vers la STEP d'Arques ou le réseau du site de ARC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintien en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Maintien en sécurité des installations
Prescription contrôlée : Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : Les installations peuvent être mises en sécurité sous une cinétique en accord avec celle des inondations pouvant survenir dans le secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir une procédure pour éviter que des produits dangereux ne soient entraînés par l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des inondations - Redémarrage des installations
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : Aucune disposition spécifique n'est prévue dans le P.O.I. pour le redémarrage des installations, ce

qui n'apparaît pas comme indispensable au regard des procédés mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite